

accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoient notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ainsi que par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sans intérêts, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 5 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre des Finances :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à octroyer au Réseau d'investissement social du Québec une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 5 000 000\$, soit 2 000 000\$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 et 1 000 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000\$ sous forme de prêt au Réseau d'investissement social du Québec pour la recapitalisation de son fonds d'intervention;

QUE la contribution financière non remboursable soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la convention d'aide financière jointe à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE l'aide financière sous forme de prêt soit accordée selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, les sommes nécessaires à l'exécution du présent mandat, d'un maximum de 5 000 000\$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances ne porteront pas intérêt;

2<sup>o</sup> les avances viendront à échéance le 30 avril 2029, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64386

Gouvernement du Québec

### **Décret 10-2016, 19 janvier 2016**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partage des évaluations de la Fondation canadienne pour l'innovation entre le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation possèdent des programmes de financement pour des projets d'infrastructures de recherche;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation sont respectivement tenus de protéger les renseignements confidentiels qu'ils détiennent, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'une part, et à la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. (1985), ch. P-21), d'autre part;

ATTENDU QU'à cette fin et pour faciliter le travail des évaluateurs du milieu de la recherche à l'égard des propositions qui sont soumises à la Fondation canadienne pour l'innovation et au gouvernement du Québec, ces derniers ont conclu, conformément au décret numéro 382-2012 du 18 avril 2012, un accord de partage des évaluations, lequel a pris fin le 18 mai 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation souhaitent poursuivre leur collaboration en cette matière et conclure un nouvel accord de partage des évaluations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) et de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Santé et des Services sociaux peuvent conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne pour l'innovation, constituée en vertu de la Loi d'exécution du budget de 1997 (L.C. 1997, ch. 26), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Accord de partage des évaluations de la Fondation canadienne pour l'innovation entre le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de partage des évaluations de la Fondation canadienne pour l'innovation entre le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64387

Gouvernement du Québec

## **Décret 11-2016, 19 janvier 2016**

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société du Plan Nord peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Société, lorsqu'elle octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 22 de cette loi, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit qu'un tel compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les orientations gouvernementales relatives au Plan Nord, «Le Plan Nord à l'horizon 2035, Plan d'action 2015-2020», et que certaines activités découlant de ce plan pourraient être réalisées par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

ATTENDU QUE l'article 102 de la Loi sur la Société du Plan Nord prévoit que les actes pris en vertu des articles 6 et 8 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1), tels qu'ils se lisaient avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si les virements et les versements qui y sont prévus étaient des contributions faites par la Société en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée, au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord» afin que ces actes continuent de s'appliquer et de permettre d'y déposer les sommes qui seront reçues de la Société du Plan Nord;